



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé Moniteur belge



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège Division Huy, le le greffier

N° d'entreprise : 6724 . 864 . 172

Dénomination

(en entier): LE POTAGER DE XHOS

(en abrégé):

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Illimitée

Adresse complète du siège: Xhos 22 - 4163 ANTHISNES

Objet de l'acte: Constitution

L'an deux mille dix-neuf,

Le 29 mars.

ONT COMPARU:

1. Monsieur HAMELS Fréderic, né à Montegnée, le 7 décembre 1974 (numéro national : 74.12.07-025-45), célibataire, domicilié à 4163 ANTHISNES, Xhos 22;

2. Monsieur TRINON Stéphane, né à Montegnée, le 3 août 1974 (numéro national : 74.08.03-063-02), marié, domicilié à 4000 LIEGE Rue de Campine 302 ;

3. Monsieur DOCK Alain, né à Seraing, le 30 juin 1954 (numéro national : 54.06.30-005-77), marié, domicilié à 4160 ANTHISNES, Les Floxhes 17a.

Ci-après désignés les associés fondateurs.

Les comparants déclarent constituer entre eux une société coopérative à responsabilité illimitée, selon les statuts qui suivent :

TITRE I. CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION

La société est de nature commerciale. Elle revêt la forme d'une société coopérative à responsabilité illimitée.

Elle est dénommée « LE POTAGER DE XHOS ».

La dénomination sociale devra être précisée dans tous les actes, facture, annonce, publications et autres pièces émanant de la société. La mention « Société coopérative à responsabilité illimitée » ou les initiales « SCRI » devra toujours accompagné la dénomination de la société.

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi Xhos,22 à 4163 ANTHISNES.

Il peut être transféré partout en Belgique sur simple décision de l'assemblée générale à publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut de la même manière, établir des succursales, agences, dépôts ou comptoirs, etc. ... tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

Article 3. OBJET

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société a pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre, ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, par elle-même ou par sous-traitants:

- ·la production de tous produits issus de l'agriculture ;
- •l'achat et la vente de tous produits issus de l'agriculture
- •la transformation de tous produits issus de l'agriculture, ainsi que leur commercialisation;

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits, ou à élargir sa clientèle.

D'une manière générale, la société pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui soit de nature à en favoriser la réalisation.

Elle pourra notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, prendre en location, donner en location ou mettre à disposition tout bien meuble ou immeuble.

Article 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des associés délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL - ASSOCIES

Article 5. CAPITAL

Le capital est illimité.

La part fixe du capital est fixée à six cents euros (600,00 €), représentée par soixante (60) parts de dix euros (10,00 €) chacune, chacun des associés fondateurs souscrivant 20 parts.

Le capital est variable sans modification des statuts pour ce qui dépasse la part fixe.

Les parts sociales doivent toujours être entièrement libérées et le rester.

L'augmentation du capital pour sa partie variable est décidée par le conseil d'administration, qui fixe le taux d'émission et le montant à libérer à la souscription.

Article 6. NATURE DES PARTS

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des parts, tenu au siège social, que tout associé peut consulter sur place.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire associé, à défaut de quoi, l'exercice des droits afférents aux dites parts sera suspendu jusqu'à réalisation de pareille représentation. En cas de démembrement d'une part entre nu propriétaire et usufruitier, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf convention contraire intervenue entre les parties concernées et notifiée à la gérance par pli recommandé au moins huit jours avant usage du droit au vote.

Article 7. CESSION DES PARTS

Les parts sociales peuvent être librement cédées entre associés au capital variable.

La cession de ces parts à des tiers n'est autorisée que moyennant l'accord préalable des associés au capital fixe. Cet accord est accordé à la majorité simple des associés au capital fixe.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre qu'à un associé devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la majorité simple des associés au capital fixe.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles des cessionnaires proposés et le nombre de parts dont la cession est envisagée.

La gérance soumettra dans le délai d'un mois, à compter de la déclaration faite par le cédant cette proposition au vote des associés au capital fixe.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formes, l'agrément des associés au capital fixe, lesquels délibéreront dans les délais et à la majorité prévus pour les cessions entre vifs.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs sera sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée à dires d'expert, choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

La cession des parts sociales au capital fixe doit être approuvée à l'unanimité des associés au capital fixe.

Les associés fondateurs d'abord, et les éventuels autres associés au capital fixe ensuite, disposent d'un droit de préemption sur les parts représentant le capital fixe de la société.

Article 8. APPELS DE FONDS

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'associé qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux spécial prévu par la Banque Nationale de Belgique pour les avances en compte courant augmentés de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le gérant peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'associé et faire vendre ses titres, dans le respect de l'égalité des associés, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'associé est titulaire.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 9. EXCLUSION

Les associés peuvent décider d'exclure un de leurs pairs pour violation grave ou répétée des statuts ou des conventions relatives à la qualité d'associé, ou tout autre fait pouvant porter un préjudice grave à la société, suivant la procédure ci-après décrite.

La personne dont l'exclusion est proposée est convoquée par la gérance. Elle peut présenter sa défense par écrit dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion. L'associé visé doit être entendu, s'il le demande dans l'écrit qu'il présente.

L'exclusion est prononcée par les autres associés unanimes. Elle doit être fondée sur l'intérêt légitime de la société et des associés et respecter le principe d'égalité de tous les associés.

Le ou les gérants dressent et signent le procès-verbal de la décision d'exclusion ce procès-verbal contient l'exposé des faits fondant la décision d'exclusion. L'exclusion est mentionnée dans le registre des associés. Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion est notifiée à l'intéressé dans les quinze jours de la décision, par lettre recommandée.

Est susceptible d'être exclu en qualité de commandité celui qui n'exerce plus ses fonctions et ses engagements de manière normale, ou est empêché effectivement de les remplir, à dater du premier jour qui suit les douze mois de l'interruption de l'exercice normal de ses fonctions.

Est également susceptible d'être exclu en qualité de commandité celui qui est jugé incapable, interdit, failli, ou condamné à une peine infamante à dater du jour ou la décision rendue est définitive et celui qui est d'une inconduite notoire.

Article 10. RESPONSABILITE

Les associés répondent personnellement, solidairement et sans limite des dettes sociales.

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 11. ADMINSTRATEUR OU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs (ayant ou non la qualité d'associé), nommés par les associés au capital fixe pour une durée indéterminée. Cette nomination doit faire l'objet d'une ratification par l'assemblée générale au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire consécutive à cette nomination.

Le/les mandat(s) de gérant sera/seront rémunéré(s) ou gratuit(s) selon décision de l'assemblée générale.

Article 12. POUVOIRS

L'administrateur ou le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale des actionnaires.

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par deux administrateurs si la société en compte plus de deux ou par un seul sinon, lesquels n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une autorisation quelconque pour les actes de gestion journalière de la société et ceux concourant à la réalisation de l'objet social. Pour les actes ne ressortissant pas à cette gestion et pour ceux ne concourant pas immédiatement à la réalisation de l'objet social, ils veilleront à se faire autoriser par le conseil d'administration l'intervention qu'ils se proposent de faire.

Par gestion journalière, les associés entendent se ranger à la définition de cette gestion qui résulte de l'usage courant. Sont entendus faire partie des actes de gestion journalière les actes suivants:

- tous actes permettant la réalisation de l'objet social ;
- achat, vente, négociation de marchandises ;
- achat, vente, négociation de matériel ;
- établissement de devis, remise d'offre et de proposition de marchés, etc. ;
- paiement, engagement, reconnaissance de dette, tirage de lettre de change, caution, aval, transaction, renonciation à tout droit, remise de dette, etc.;
- retrait de lettres recommandées et colis postaux, représentation vis-à-vis des banques, La Poste, la S.N.C.B., tous autres organismes publics, parastataux, fournisseurs et clients, etc.

Article 13. DELEGATION - REPRESENTAION

Tout administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à toute personne.

La société est représentée par son/ses administrateur(s) ou leur délégué dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou au cas où un officier ministériel prête son concours et en justice. Elle est, en outre, valablement engagée par les mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 14. CONTROLE

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale n'aura pas la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Article 15. FONCTIONNEMENT DE L'EVENTUEL CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1. Si les associés désignent plus de deux administrateurs, ceux-ci forment le conseil d'administration.
- 2. Ils élisent en leur sein un président. Celui-ci convoque le conseil d'administration et préside les réunions. En l'absence du président lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé du conseil remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du conseil chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un gérant au moins le demande.
- 3. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par tout écrit préparé à cet effet sans ambiguïté sur la nature du document. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes.

Le conseil peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des administrateurs.

4. Si en cours de séance, il se présente une situation d'opposition d'intérêts concernant un ou plusieurs administrateurs, ceux-ci ne pourront prendre part au vote tandis que le conseil pourra valablement délibérer indépendamment des règles de présence et de majorité énoncées dans le présent article, pour autant qu'au moins deux administrateurs présents puissent valablement voter. Le conseil pourra compter le vote d'un ou plusieurs absents à condition qu'ils soient informés de la situation et qu'ils aient formellement déterminé leur vote par écrit.

Sinon, le collège convoquera dans les plus brefs délais l'assemblée sur ce sujet. Cette dernière pourra selon le cas statuer elle-même ou désigner un mandataire ad hoc.

Dans le cas d'une telle opposition d'intérêts, le conseil ne pourra recourir à la déclaration écrite unanime.

TITRE V. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. COMPOSITION - POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de donner décharge aux administrateurs ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 17. REUNION - CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit annuellement le troisième vendredi de décembre à vingt heures. Si ce jour est un jour férié, rassemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur demande d'associés représentant ensemble le cinquième des parts.

Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites quinze jours avant l'assemblée générale au moins par écrit ou courriel.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. REPRESENTATION

Tout propriétaire de parts pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non. Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint et les mineurs, interdits ou autres incapables par leurs représentants légaux.

Toute action est indivisible; la société ne reconnaît quant à l'exercice des droits accordés aux associés qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, d'usufruit ou d'un gage, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre. A défaut d'accord entre nu propriétaire(s) et usufruitier(s), l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants droit.

Article 19. BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par l'administrateur présent le plus âgé, lequel peut désigner un secrétaire, associé ou pas.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés si le nombre de ceux-ci le permet.

Article 20. DELIBERATION

Lors des assemblées, chaque part donne droit à une voix.

Sauf cas d'extrême urgence dûment justifié, seuls les objets à l'ordre du jour peuvent être délibérés.

Sauf les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Si les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts ou la dissolution anticipée de la société, l'assemblée ne sera valablement constituée que si l'objet a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital. Si la condition de présence n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée et délibérera quelle que soit la portion du capital représenté à la seconde assemblée générale. Ces modification ne sont admises que si elle réunissent l'approbation de ¾ des voix.

Article 21. PROCES-VERBAUX

Les procès verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés sur un registre spécial et sont signés par le Président, le secrétaire et les scrutateurs s'il y en a, ainsi que par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

TITRE V. ECRITURES SOCIALES - REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 22. EXERCICE SOCIAL - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

Le premier exercice social débute le 29 mars 2019 pour se clôturer le 30 juin 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en décembre 2020.

Chaque année, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Si les comptes annuels laissent apparaître un bénéfice, il en sera d'abord affecté cinq pour cent pour être à la réserve légale; ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social. L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition de l'organe de gestion, par l'assemblée générale qui peut donc décider de l'affecter en tout ou en partie à un poste de réserve, le reporter ou le répartir entre les associés en proportion de leurs parts dans le capital.

Si les comptes annuels laissent apparaître une perte, l'organe de gestion peut demander aux associés de contribuer en tout ou partie à concurrence de leurs parts dans le capital. Cette décision doit être avalisée par la moitié des actionnaires présents.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23. DISSOLUTION

Outre les causes légales de dissolution, la société peut-être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale, dans les conditions prévues pour la modification des stauts.

Article 24. LIQUIDATION

En cas de liquidation pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera opérée par les soins de l'organe de gestion, sauf si l'assemblée générale s'y oppose, elle pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 25. ELECTION DE DOMICILE

Tout associé, administrateur, commissaire ou autre non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège social, pour la durée de ses fonctions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifié à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social.

Article 26, CODE DES SOCIETES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il en est référé au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même code seront quant à elles réputées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1.Premier exercice social

Comme évoqué plus haut, Le premier exercice social débute le 29 mars 2019 pour se clôturer le 30 juin 2020.

2.Première assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en décembre 2020.

3. Nomination d'un administrateur / commissaire

Les associés réunis en assemblée ont en outre décidé à l'unanimité de nommer Monsieur DOCK Alain, au poste d'administrateur. Il déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose. Le mandat est établi pour une durée illimitée.

L'assemblée générale décide en outre de ne pas nommer de commissaire.

2. Reprise d'engagement.

L'assemblée générale décide de la reprise par la société présentement constituée de tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er février, par les fondateurs, au nom et pour le compte de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale, à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Réservé , au Moniteur

DONT ACTE.

Passé à Xhos, Le 29 mars 2019.

HAMELS Fréderic, Fondateur.

TRINON Stéphane; Fondateur.

DOCK Alain Fondateur, Administrateur nommé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).